CR Statut des Educateurs et des Entraineurs du Football

PROCES-VERBAL N°09

Réunion du :	09 novembre 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

Préambule :
M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.
M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yann LORY, membre du club SABLE S/ SARTHE F.C. (501926), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier LE GRAND Corentin (400632635) – METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 U18 F pour la saison 2026/2027

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « *le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.* ».

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du BMF ;
- N'a pas effectué sa formation professionnelle continue.
- Est inscrit à la session du 10 et 11 décembre 2026.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 U18 F pour la saison 2026/2027 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de réalisation de la formation professionnelle continue. La Commission précise, toutefois, que si l'intéressé ne se présente pas à ladite formation, le club se verra appliqué les sanctions financières et sportives dès le premier match de la saison.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

3.1. Démission

Courriel de J.S. COULAINES (502544) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 U17. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur DROUIN David, n°1656012162, titulaire du BMF.

La Commission prend note de la démission de M. LECONTE Maxime.

4. Contrôle du banc de touche

- ***Régional 3***

Match n°56167104 : Bouloire Us 1 / Changé Us 2 du 01.11.2026
Match n°56167109 : Martigné S/May. As 1 / Bouloire Us 1 du 08.11.2026

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club, le 22.09.2026, dans son procès-verbal n°06, de désigner sous huitaine un éducateur titulaire du diplôme requis.
- Le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

La Commission constate que le club U.S. BOULOIRE (502504) n'a pas répondu à sa demande et que M. HARASSE Jean-Christophe, titulaire d'aucun diplôme, a été désigné en qualité d'éducateur pour l'équipe évoluant en Régional 3.

A défaut d'éducateur régulièrement désigné, la Commission rappelle :
-avoir sanctionné le club le 28.10.2026 pour défaut d'encadrement sur le match du 20.09.2026 (amende).
-avoir sanctionné le club le 28.10.2026 pour défaut d'encadrement sur le match du 04.10.2026 (amende).
-avoir sanctionné le club le 28.10.2026 pour défaut d'encadrement sur le match du 18.10.2026 (amende).

La Commission rappelle également que, en application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs : « *A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.*
A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.
Dispositions L.F.P.L. :
Les dispositions du présent article sont applicables aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut, et pour chaque match de compétitions officielles qu'elles disputent.
Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction. ».

En application de l'article 13.3 du Statut des Educateurs, « *Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.* ».

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 50€ au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 01.11.2026.**
- **Une amende de 50€ au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 08.11.2026.**
- **Un retrait de 1 point au classement au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 08.11.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

- ***Coupe Nike Féminine U18***

Match n°79784191 : Gf Beaupreau En Maug 1 / Nantes Metallo Sc 1 du 17.10.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) lors de la rencontre du 17.10.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 04.11.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.

- Le club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) a répondu à cette demande en indiquant : « *L'éducateur en charge de l'équipe U18F n'était pas présent lors de la rencontre du 17/10 pour raison familiale. (baptême) Il n'avais pas connaissance de l'obligation de prévenir à l'avance en cas d'absence.* ».

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.

- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur LE GRAND Corentin lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. […]*
Dispositions L.F.P.L. : Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur absent ou suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI) correspondant à la pratique encadrée. ».

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) pour le match du 17.10.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➢ *Régional 1 Futsal*

Match n°56163518 : Lucon Fc 1 / Nantes Anf Futsal 1 du 19.09.2026
Match n°56163521 : Nantes Anf Futsal 1 / Le Mans Lmmf 1 du 26.09.2026
Match n°56163527 : Nantes Metropole F. 2 / Nantes Anf Futsal 1 du 02.10.2026
Match n°56163531 : Nantes Anf Futsal 1 / Etoile Lavalloise Fc 2 du 17.10.2026

La Commission reprend son dossier ouvert dans son procès-verbal du 28.10.2026 (PV n°08).

La Commission prend connaissance du courriel du club A. NANTAISE FUTSAL (554447) indiquant : « *Je vous confirme bien que l'éducateur de notre équipe seniors R1, OUSSAMA EL HATTAB est bien titulaire BMF (UEFA FUTSAL B)* ».

Considérant qu'après confirmation du service Formation de la F.F.F., M. EL HATTAB Oussama est bien titulaire du diplôme requis.

La Commission constate que l'obligation est respectée.

Par ces motifs,

La Commission annule les amendes infligées au club A. NANTAISE FUTSAL (554447) dans son procès-verbal du 28.10.2026 pour les matchs du 19.09.2026, du 26.09.2026, du 02.10.2026 et du 17.10.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

